

# Les droits de donation on veut faire compliquer



(Photo Doc)

Pour **Emmanuel de Wilde d'Estmael**, avocat, l'avant-projet de décret wallon en matière de transmission de patrimoine impose trop de conditions. Il faut d'urgence revoir la copie, estime-t-il.

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004 en Région flamande et le 9 mars 2005 en Région bruxelloise, il est permis de donner des valeurs mobilières en payant des droits de donation de 3 ou 7%. Le succès de ces nouvelles législations a été phénoménal, compte tenu de leur simplicité, de leur bon sens et de leur opportunité.

La Région wallonne se devait d'aller dans le même sens, sous

notaire de vérifier si les droits réservés de certains héritiers ne sont pas lésés par la donation faite. Cet argument est erroné. En effet, les héritiers réservataires ne sont connus qu'au jour du décès du donateur et ce n'est qu'à ce moment qu'un calcul de la réserve peut être réalisé.

De plus, passer par un acte notarié n'est le plus souvent considéré comme nécessaire que si le

bonne, il faudrait passer par un notaire, payer des frais de plusieurs centaines d'euros, déplacer les donateurs et les donataires (s'ils ne peuvent se déplacer, il faudra obligatoirement un mandat notarié) et faire tout de même le virement par la suite. Quel en est l'intérêt?

En obligeant de passer par un acte notarié, on aboutit à ce que ceux qui souhaiteraient faire des donations de valeurs les moins élevées devraient en fait payer proportionnellement les honoraires les plus élevés. En effet, les honoraires du notaire (du moins belge) sont dégressifs en fonction de la valeur du don. C'est pénaliser les personnes les moins nanties en faveur des personnes nanties, ce qui semble peu en concordance avec la solidarité prônée en Wallonie!

## 2) Interdiction de se réserver l'usufruit

Le ministre justifie cette interdiction par le fait qu'une donation avec réserve d'usufruit ne serait pas une «vraie» donation permettant d'utiliser immédiatement les biens donnés. C'est oublier qu'une donation avec réserve d'usufruit a toute son utilité si le donateur veut faire un don à des jeunes, s'il veut conserver le revenu ou s'il souhaite conserver le droit de vote.

En outre, il n'est pas empêché de faire une donation avec charge et blocage des biens jusqu'au décès du donateur, c'est-à-dire avec le même effet qu'une donation avec réserve d'usufruit (on



(Photo News)

Contrairement à ce qui est prévu passer par un notaire, payer des

peut même prévoir une charge plus importante que l'usufruit). Pourquoi accepter une donation avec charge de rente, mais ne pas accepter une réserve d'usufruit?

## 3) Interdiction d'enregistrer les donations faites antérieurement au décret ou faites de manière non notariée?

Le fait d'obliger de passer par un notaire semble empêcher d'enregistrer toutes les donations réalisées dans les trois ans précédant l'avant-projet de décret, du

## Les conditions imposées par l'avant-projet de décret wallon pour pouvoir obtenir le taux réduit peuvent inquiéter.

peine d'être larguée en matière de transmission de patrimoine. Un avant-projet de décret présenté par le ministre Daerden paraît vouloir combler ce vide wallon. Les conditions imposées pour pouvoir obtenir le taux réduit peuvent cependant inquiéter. En effet, si en Régions flamande et bruxelloise, il n'y a aucune condition spécifique, en Région wallonne, elles sont légion, aboutissant à rendre difficile toute planification successorale sereine.

## 1) Obligation de passer par un acte notarié

Pour obtenir le taux réduit, il faudrait obligatoirement passer par un acte notarié. Le but de cette obligation serait de sécuriser l'opération et de permettre au

donateur veut se réserver l'usufruit. Or la réserve d'usufruit ne serait pas permise pour obtenir le taux réduit.

Enfin, un acte notarié ne sera pas plus efficace qu'une autre donation avec un pacte adjoint. C'est d'ailleurs la procédure non notariée qui est éprouvée depuis de nombreuses années et utilisée efficacement. Si l'acte notarié peut être utile dans certaines situations complexes, il ne l'est certainement pas dans la plupart des cas.

Ainsi, si un résident bruxellois ou flamand veut donner 25.000 euros sans condition, il suffit qu'il fasse un virement et enregistre un simple document écrit. Pas de coût, pas de perte de temps. Par contre, en Région wal-

# en Wallonie: quand é, on rate sa cible...



en Flandre et à Bruxelles, en Wallonie faire un don impliquera d'importants débours: il faudrait, en effet, déplacer les donateurs et les donataires...

moins si on lit l'exposé des motifs. Ceci rendra peu heureux ceux qui ayant réalisé la DLU (déclaration libératoire unique) ont déjà fait une donation à leurs enfants, puisqu'ils ne pourront plus l'enregistrer au taux réduit. Par contre, les «retardataires» ne pourront.

La Wallonie ne semble pas s'être rendu compte que dans les autres Régions, les droits de donation déjà perçus proviennent, en grande partie, non pas des

nouvelles donations, mais bien des donations faites avant l'entrée en vigueur des législations. En outre, cette solution empêcherait le choix pour les parties de prendre d'abord le risque des trois ans et puis de se raviser. Il faudrait opter une fois pour toutes pour une solution, sans pouvoir panacher ou réfléchir. En lisant le texte de l'avant-projet, on n'est cependant pas certain de cette position. En effet, le texte parle d'acte authentique «constatant» une donation et pas «réalisant» une donation. Rien n'empêcherait donc de demander à un notaire de «constater» une donation faite avant l'entrée en vigueur du décret ou faite par la suite sans acte notarié. Mais dans ce cas, on voit encore moins l'intérêt d'obliger un acte notarié...

4) **Interdiction d'obtenir le taux réduit pour une donation de société non cotée en Bourse**  
Ceci exclut définitivement

toutes les sociétés patrimoniales ou les sociétés qui ne sont pas dans les conditions du décret sur les taux réduits de droits de succession à 3% ou 0% pour les sociétés familiales.

Un Wallon posséderait 5% d'une société familiale et ne serait dès lors pas dans les conditions pour obtenir le taux réduit sur la base du décret précité (il faut minimum 10%). Il ne pourrait pas non plus donner ces actions à ses enfants au taux de 3%, alors qu'il pourrait donner n'importe quelle autre action cotée en Bourse à ce taux.

Aberration, alors que la Wallonie a précisé, à cor et à cri il y a quelques mois, qu'elle se préoccupait activement des sociétés familiales.

En outre, le décret sur les droits de donation pour les sociétés familiales prévoit des conditions qui n'existent pas dans l'avant-projet de décret pour les autres valeurs mobilières. Ceci veut donc dire que les propriétaires d'actions de sociétés familiales seraient moins bien lotis que n'importe quel autre contribuable. C'est le coup de grâce des sociétés familiales, puisqu'il est préférable, pour transmettre son patrimoine, d'avoir des valeurs non familiales et surtout de se débarrasser de ces dernières pour pouvoir donner au taux réduit.

5) **Délai de trois ans**  
Le délai de trois ans que l'on croit sorti par la porte revient en fait par la fenêtre: si le donateur décède dans les trois ans qui suivent la donation, les dons enregistrés faits à des ayants droit seront remis dans la base imposable pour calculer le taux des autres biens cédés par succession. Dans certains cas, il coûtera plus cher d'avoir donné que d'avoir attendu la succession... Ce texte est donc à revoir d'urgence s'il veut être efficace. ■